

DECISION N°2021-L0494/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°035/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2021 de ABM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Salif OUEDRAOGO, agents de la société ABM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousseni NIKIEMA, Idrissa OUEDRAOGO, Sidi Mohamat BELEM, agents de l'office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Anicet DA BADO, directeur de BATRACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°035/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3168 du mardi 24 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 août 2021 ; que l'Entreprise ABM a saisi l'autorité contractante par lettre en date du jeudi 26 août 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

L'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°035/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ABM non conforme au motif qu'il n'a pas joint de prospectus pour AutoCAD ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni le prospectus AutoCAD ; que les logiciels COVADIS et AutoCAD sont complémentaires ; que c'est pourquoi l'autorité contractante a mis ces deux logiciels dans un seul item ; que son fournisseur étant spécialisé dans ces logiciels complémentaires lui a fourni un prospectus montrant clairement les descriptifs techniques de COVADIS et de AutoCAD et leurs fonctionnalités ; que ceci correspond aux besoins de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis deux logiciels, AUTOCAD et COVADIS ;

considérant que le requérant estime qu'il a fourni un seul prospectus certes, mais qui décrivait les deux logiciels ; que de toutes façons les logiciels sont complémentaires et n'existent pas séparément ;

considérant que la CAM a noté que le prospectus du requérant ne décrit pas son besoin ; que selon le dossier, les soumissionnaires avaient l'obligation de fournir deux logiciels indépendants avec des fonctionnalités différentes ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, les deux logiciels sont indépendants et qu'il est possible d'utiliser COVADIS avec un autre logiciel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni le logiciel de l'AutoCAD contrairement aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ABM est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ABM n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°035/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de matériels informatiques à l'ONEA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO